

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 24/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESKA 7 (ex METALIFER)

7 RUE DE CHERBOURG
67000 STRASBOURG

Références : 2291/MS
Code AIOT : 0006702291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement ESKA 7 (ex METALIFER), implanté 7 rue de Cherbourg 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 23 août 2022, peu avant midi, un feu a pris lors d'un déplacement de ferrailles au grappin. Le conducteur de l'engin évoque la possibilité d'un court-circuit de batterie. L'incendie a été rapidement maîtrisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA 7 (ex METALIFER)
- 7 rue de Cherbourg 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006702291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site ESKA du 7 rue de Cherbourg est un centre de transit de ferrailles et autres déchets.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- visite post-incendie, à chaud

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux accidentellement polluées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 9.2d	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des prélèvements d'eaux souterraines sont pertinents au regard de la situation de l'établissement, en amont des captages AEP du Polygone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux accidentellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 9.2d
Thèmes : Risques accidentels, confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Confinement des eaux accidentellement polluées
Constats : Deux vannes de confinement existent. Elles ont toutes les deux été actionnées. L'équipe sur site a eu instruction du service environnement de la société ESKA Derichebourg de ne pas les rouvrir dans l'attente de prélèvements à venir. La destination de ces eaux et les résultats de leur analyse sont à communiquer à l'inspection des installations classées. Le représentant rencontré des pompiers a indiqué qu'il n'a pas été fait usage d'émulseur. L'inspection demande que les eaux souterraines soient prélevées aux trois points du site (un en amont, deux en aval) et analysées suivant les paramètres de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2012. Deux campagnes sont à réaliser : - l'une au plus près de l'accident, dans la semaine ; - la seconde 15 jours à un mois après la première. L'inspection demande aussi à ce que les éventuelles demandes d'analyses ou de prélèvements supplémentaires qui seraient formulées par l'EMS (proximité des captages du Polygone) soient favorablement accueillies par l'exploitant. Un rapport d'accident tel que prévu par l'article R 512-69 du code de l'environnement est attendu.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet